

Sur les conciles africains antérieurs à Cyprien

Les conciles réunis en Afrique avant le milieu du III^e siècle posent évidemment les problèmes les plus ardues, pour fixer leur date précise et le nombre des participants, et même, pour l'un d'eux, le lieu où il s'est tenu, car on les connaît par des mentions toujours postérieures et allusives, dans la correspondance de Cyprien ou dans des sources encore plus tardives. Bien plus, le nombre même de ces conciles reste incertain car il est difficile de savoir à quelle(s) assemblée(s) se rapportent les allusions à des décisions prises antérieurement à l'épiscopat du Carthaginois : on ne retient en effet traditionnellement que deux conciles précyprieniques, celui d'Agrippinus et un sous Donatus¹ ; cependant, pour le concile « des prédécesseurs » évoqué dans la lettre 1, comme pour celui qui a statué sur l'adultère (*Ep.* 55), rien n'indique qu'ils correspondent à l'un des deux connus, ou même aux évêchés d'Agrippinus ou de Donatus ; et d'ailleurs, Fischer dénombre quatre conciles réunis en Afrique avant Cyprien². Mais nos incertitudes vont bien au-delà de leur nombre.

LE CONCILE D'AGRIPPINUS

Ce concile, le plus ancien connu, a soulevé de longs débats que l'on ne peut toujours pas trancher³. L'assemblée et le nom de son président sont mentionnés à plusieurs reprises par Cyprien, quand il se réfère à la position adoptée dans le passé

1. Ainsi J.-L. MAIER, *L'épiscopat de l'Afrique romaine, vandale et byzantine*, 1973 (cité MAIER), ne répertorie, avant Cyprien, que ces conciles, le premier vers 220, l'autre en 236/240 ; le but de l'auteur – qui est l'étude de l'épiscopat africain – justifie certes son choix de ne pas mentionner d'autres réunions éventuelles dont on ignore les noms des participants (p. 17).

2. Dans J. A. FISCHER et A. LUMPE, *Konzilien Geschichte*, 1997, chapitre 3, p. 151-164, où sont reproduits tels quels plusieurs articles publiés par Fischer auparavant, dans les années 70 (cité FISCHER).

3. Je reprends ici, en la développant et la nuanciant, l'analyse que je proposais dans « Densité et répartition des évêchés dans les provinces africaines au temps de Cyprien », in *MEFRA* 96, 1984 (voir pour les assemblées antérieures à Cyprien, p. 495-499 ; cité *Densité*).

par l'Église d'Afrique sur la validité du baptême des hérétiques. Il cite clairement le concile dans les lettres adressées à deux collègues probablement maurétaniens⁴ ; dans l'*Ep.* 71, 4, à Quintus, il précise l'origine des évêques qui venaient d'Afrique Proconsulaire et de Numidie, aucun des Maurétanies :

« Quod quidem et Agrippinus bonae memoriae uir cum ceteris coepiscopis suis qui illo tempore in prouincia Africa et Numidia ecclesiam Domini gubernabant statuit et libra ta consilii communis examinatione firmavit » ;

dans l'*Ep.* 73, 3, à Iubaianus, il insiste surtout sur l'ancienneté de la décision et sur le grand nombre des participants à la réunion :

« Apud nos autem non noua aut repentina res est ut baptizandos censeamus eos qui ab haereticis ad ecclesiam ueniunt, quando anni sunt iam multi et longa aetas ex quo sub Agrippino b. m. uiro conuenientes in unum episcopi plurimi hoc statuerint. »

Mais on doit aussi prendre en compte la lettre 70, adressée au printemps 255 à un groupe d'évêques numides⁵, car elle fait état d'une réunion passée, sans détail sur le concile certes et sans nommer son président, mais en évoquant une décision officielle (*sententia*) des prédécesseurs sur le baptême des hérétiques (*Ep.* 70, 1, 2 : *sententiam nostram ... iam pridem ab antecessoribus nostris statutam*). Ces passages des lettres qui font allusion au concile d'Agrippinus ont été repris dans les débats théologiques postérieurs, en particulier par Augustin qui apporte sur l'assemblée quelques précisions.

Ainsi, le nombre de soixante-dix participants (Cyprien écrit seulement qu'ils étaient *plurimi*) est tiré d'un passage du *De unico baptismo contra Petilianum* d'Augustin (13, 22) :

« Nam illud quod adiungit de episcopo Carthaginensi Agrippino, de inclito martyre Cypriano, de septuaginta praecessoribus Cypriani, quia hoc fecerunt et fieri praecerunt. »

Selon Harnack, le chiffre ne peut désigner que celui des évêques présents autour d'Agrippinus⁶, et son interprétation s'est imposée par la suite comme une certitude. Ainsi Maier écrit, p. 18 : « Concile de Carthage vers 220 ... Évêques présents

4. Seul Quintus est annoncé par Cyprien comme Maurétanien, mais d'après son nom, et vu le contexte de la lettre, Iubaianus l'est sans doute aussi : voir la discussion dans *Densité*, p. 517-519. De même, FISCHER, p. 154, « In brief 73 von 256 an des mauretanschen Bischof Jubaianus ».

5. La lettre 71 se situe vraisemblablement entre le printemps de 255 et celui de 256, l'*Ep.* 73 en mai/juin 256, selon G. CLARKE, *The letters of St. Cyprian*, ACW, 4, p. 206 et 219 (cité CLARKE).

6. Cf. sur ce point de vue de Harnack, *Densité*, p. 495, n. 9 et 10 (avec la bibliographie).

nommés Agrippinus et *episcopi numero LXX* »⁷ ; or, ni la date ni le nombre des présents (qui ne sont d'ailleurs pas « nommés ») ne sont assurés. Certes, le traité d'Augustin concerne, comme le concile d'Agrippinus, l'unicité du baptême, mais la phrase citée est chaotique puisque les *praecessores Cypriani* sont évoqués après Cyprien lui-même, et surtout les soixante-dix prédécesseurs sont séparés, par la mention du martyr de Cyprien, d'Agrippinus auquel on les rattache ; dans ces conditions, l'allusion à la décision prise pourrait concerner un concile pré-cyprienique certes, mais autre que celui d'Agrippinus (par exemple sous Donatus ? Voir *infra*). On peut objecter qu'Augustin aurait consigné le nom de l'évêque qui présidait cet éventuel concile, mais sa source que l'on ne connaît pas était peut-être lacunaire sur ce point.

Or, dans le *C. Cresc.* 3, 3, 3, Augustin évoque, à propos du baptême mais sans autre précision, une assemblée groupant « soixante-dix africains ou même un peu plus » (*septuaginta Afris uel aliquanto etiam pluribus*). On a souvent interprété cette phrase comme une allusion au concile du printemps 256 qui réunissait soixante et onze évêques (*Ep.* 73, 1, 2) ; ainsi, A. de Veer hésite entre trois conciles convoqués par Cyprien avant de conclure : « C'est le concile réuni au printemps de 256 qui semble être visé ici »⁸ ; pour la même raison sans doute, Fischer ne fait pas de rapprochement entre les deux passages d'Augustin (p. 51, n. 180 et p. 155, n. 26), et Maier, p. 18, ne cite pas le *C. Cresc.* parmi les sources du concile d'Agrippinus. Au contraire, Clarke⁹ rapporte – sans même citer l'autre interprétation – les soixante-dix évêques ou plus du *C. Cresc.* au même concile que celui mentionné dans le *De unico bapt.* : en effet, on ne peut manquer de rapprocher ce chiffre dans l'un et l'autre traité ; et surtout, dans la même phrase du *C. Cresc.*, Augustin évoque un concile de cinquante Orientaux qui est celui d'Iconium antérieur à Cyprien et probablement contemporain d'Agrippinus (voir *infra* pour la date). Le fait que le nombre des Africains soit ici approximatif (*uel aliquanto etiam pluribus*) conduit Clarke à conclure qu'il peut soit renvoyer au modèle biblique des soixante-dix Anciens autour de Moïse (Nombres, 11, 16), soit provenir d'une confusion, une contamination avec les soixante et onze évêques réunis au printemps 256 : c'est dire qu'Augustin n'aurait pas disposé d'une source certaine sur le chiffre qu'il interpole. Ainsi, le nombre de soixante-dix participants au concile d'Agrippinus ne peut-il pas être tenu pour certain ; et d'ailleurs, dans le *De Baptismo* (2, 8-13 et 9-14), l'évêque d'Hippone, comme Cyprien dans ses lettres, reste vague sur les collègues qui entourent Agrippinus : *nonnulli per Africam coepiscopi eius, et cum ceteris*

7. Même interprétation dans FISCHER, p. 51 et 155, et dans les histoires plus générales sur le christianisme africain, comme par ex. V. SAXER, *Vie liturgique et quotidienne à Carthage au temps de s. Cyprien*, 1968, p. 13 et n. 22.

8. Voir le commentaire de A. DE VEER au *C. Cresc.* 3, 3, 3, BA, 31, p. 271, n. 3.

9. CLARKE, 4, p. 196, n. 4 à la lettre 70, 1, 2.

*coepiscopis suis*¹⁰. Au demeurant, ce nombre ne serait pas invraisemblable, puisqu'un concile postérieur, mais datant lui aussi d'avant Cyprien, réunit quatre-vingt-dix évêques.

Quant à la date de ce premier concile africain, elle reste difficile à fixer à un demi siècle près. Contre la tradition qui, suivant Harnack, situe cette réunion entre 208 et 222, Monceaux avait proposé de la remonter à la fin du ^{II} siècle, avant la passion en 203 des saintes Perpétue et Félicité, en arguant que l'épiscopat d'Agrippinus doit être placé avant celui de l'évêque Optatus cité dans la *Passio ss Perpetuae et Felicitatis*, 3¹¹ ; cependant, les partisans de la chronologie basse, autour de 220, restent encore les plus nombreux¹². Or, Clarke envisage, après Fischer, de situer ce concile encore plus tard, « in the vicinity of 230 + or - », en le rapprochant de celui d'Iconium sur le même thème auquel l'évêque de Césarée en Cappadoce Firmilianus aurait personnellement assisté, ce qui date l'assemblée carthaginoise des années 230¹³. Clarke conclut en effet, en citant aussi le *C. Cresc.* 3, 3, 3 (*supra*) : « That a roughly contemporary meeting should also have been convened in the West in Africa to face similar circumstances is our best guess for the occasion of Agrippinus' Council » (4, p. 198). Cependant, il souligne aussi qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse, et rappelle que l'on a conjecturé d'autres dates « from the late second century until the course of the 230s, but there is very little to go on », reconnaissant ainsi que le problème de la date du concile d'Agrippinus n'est toujours pas résolu ; néanmoins, ses arguments repris de Fischer – et fondés sur le contenu des débats et sur le contexte des années 30 dans toute la chrétienté, en Orient comme en Occident –, pèsent davantage que les discussions habituelles sur le sens à donner aux locutions vagues de temps utilisées par Cyprien pour signifier le passé (*iam pridem, ante multos fere annos, olim, nuper*). Il reste qu'Agrippinus a réuni à Carthage – soit juste avant le ^{III} siècle, soit dans ses premières décennies et plus probablement dans les années 30 –, les (des) évêques de Proconsulaire et de Numidie. Cependant, on ne

10. Cette dernière phrase, 9-14, est une citation de la lettre 71 de Cyprien. De même, en 3, 12-17, Augustin cite la lettre 73, sans préciser le nombre des *episcopi plurimi*.

11. Pour le détail des diverses hypothèses, cf. *Densité*, p. 495-496. Certains historiens rattachent le siège de l'évêque Optatus à Thurburbo Maius : ainsi MÉSAGE, *L'Afrique chrétienne, évêchés et ruines antiques*, 1912, p. 2-3 ; et encore MAIER, p. 219 et 371, et p. 257. Mais on s'accorde aujourd'hui à le situer à Carthage. On envisage même de placer dans la capitale la résidence de la famille de Perpétue (cf. W. WISCHMEYER, « *Hoc usque in pridie muneris egi ...* », in *Wiener Jahrbuch für Theologie*, 2, 1998, p. 143-156).

12. En faveur de la datation en 220-222, MÉSAGE, p. 2, et aussi MAIER, p. 18 et 253. De même, FISCHER, p. 153, titre « Das Konzil unter Agrippinus von Karthago (um 220) ».

13. CLARKE, 4, p. 196-199, note 4 à la lettre 70, 1, 2. Cf. la lettre de Firmilianus *Ep.* 75, 7, 5 et 19, 4. Sur ce concile d'Iconium, qu'il date de 230/235, voir FISCHER, p. 52-56, et surtout p. 155, n. 27, pour le rapprochement avec le concile d'Agrippinus.

peut localiser aucun de ces évêchés à cette époque : on connaît de nombreuses villes africaines qui s'enorgueillissent de martyrs¹⁴, et possédaient donc vraisemblablement de solides communautés de fidèles ; mais on ne peut en inférer qu'elles avaient un évêque.

PRIVATUS CONDAMNÉ PAR UN CONCILE DE QUATRE-VINGT-DIX ÉVÊQUES
AU TEMPS DE DONATUS

On sait, par l'*Ep.* 59, 10, 1, que Privatus de Lambèse fut condamné *ante multos fere annos* comme hérétique par un concile de quatre-vingt-dix évêques :

« Significaui tibi, frater, uenisse Carthaginem Priuatum ueterem haereticum in Lambesitana colonia ante multos fere annos ob multa et grauia delicta nonaginta episcoporum sententia condemnatum, antecessorum etiam nostrorum ... Fabiani et Donati litteris seuerissime notatum. »

Cette phrase essentielle pour bien des détails qu'elle est seule à livrer – sur Lambèse à cette période¹⁵, sur ce concile très nombreux, et surtout pour la mention unique de Donatus de Carthage¹⁶ – continue de poser un certain nombre de problèmes, dont celui du lieu et de la date de la réunion, et des limites chronologiques qu'on en peut inférer pour l'épiscopat de Donatus.

La sanction que le concile inflige à Privatus fut approuvée et diffusée par lettres par Fabianus et Donatus, évêques de Rome et de Carthage, et prédécesseurs de Corneille et de Cyprien. Faut-il entendre que ce dernier fut le successeur immédiat de Donatus ? C'est possible dans le contexte précis de la phrase, dans la mesure où Corneille auquel la lettre 59 est adressée en 252¹⁷ a en effet succédé à Fabianus¹⁸ dont Donatus fut le contemporain ; cependant, rien ne permet de fixer l'entrée en fonction du Carthaginois entre 236 et 240¹⁹ et la fin de son épiscopat au moment où

14. Telles Madaure, Scillium, Hadrumetum ou Thysdrus. Voir *Densité*, p. 496, n. 15.

15. Cf. mon livre *Lambèse chrétienne, la gloire et l'oubli*, Coll. Ét. Aug. 144, Paris 1995.

16. C'est notre seule source sur Donatus : cf. MESNAGE, p. 3 (*Ep.* 59, 10, non 9) et MAIER, p. 18.

17. CLARKE, 3, p. 235-236, date la lettre de la fin de l'été 252, « after *Epp.* 55, 65 and 64, and before *Epp.* 56-58, 60-61 ».

18. Lequel succède à Antheros (mort en janvier 236) et meurt en martyr en 250. Sur le martyre de Fabianus le 20 janvier de cette année, voir mon article « Le début de la persécution de Dèce à Rome (Cyprien, *Ep.* 37) », in *REAug* 46, 2000, p. 160 et 162-164.

19. Comme le fait MAIER, dans la liste épiscopale de Carthage, p. 95, « Donatus I (236/240) » : ainsi séparées par une barre oblique, ces dates semblent marquer une fourchette pour le début de l'épiscopat, qui en fait peut dater d'avant 236 ou après 240.

Cyprien est élu en 248-début 249, comme on le fait traditionnellement. Ainsi, Fischer affirme : « Cyprian trat die Nachfolge von Donatus, der wohl sein unmittelbarer Vorgänger war, 248 oder 249 an » (p. 163)²⁰ ; de même, Clarke considère que le « défunt évêque » auquel Cyprien dit avoir succédé (*Ep.* 59, 6, 1 : *quando episcopus in locum defuncti substituitur*) est Donatus²¹, alors que, à cet endroit de la lettre, ce nom n'apparaît pas. Il faut d'ailleurs préciser que le mot *antecessor* ne se limite pas au prédécesseur immédiat, comme l'atteste la lettre 122 : il est en effet exclu que, dans ce dernier cas, les évêques réunis par Cyprien pour juger l'affaire de Furnos soient dans tous leurs sièges les successeurs immédiats des membres du concile où leurs *antecessores* ont fixé la règle invoquée pour condamner Geminus Victor. De plus, la formule *ante multos fere annos* dans la lettre 59, 10, 1, semblerait situer l'assemblée des quatre-vingt-dix évêques, et donc la condamnation de Privatus, longtemps avant 252, à une date vraisemblable entre la fin des années 30 et le milieu de la décennie suivante ; on ne peut préciser davantage²³, d'autant plus que la datation volontairement vague de Cyprien est polémique : elle vise à aggraver le délit de Privatus coupable de vouloir faire lever une condamnation pourtant fort ancienne ; il aurait attendu les troubles nés à Carthage comme à Rome de la persécution pour mêler son affaire au problème posé par les *lapsi* qui demandent leur réconciliation. Aussi, la lettre 59, 10 qui s'appuie sur l'ancienneté de la sanction autorise à ne pas prolonger forcément la vie et l'épiscopat de Donatus jusqu'en 248-249.

Un autre problème longtemps débattu concerne le lieu où ce concile fut réuni, et donc l'identité de l'évêque qui l'a convoqué²⁴ : de nombreux commentateurs tiennent encore qu'il s'agit d'une assemblée d'évêques numides convoqués à Lambèse²⁵, alors que Monceaux avait démontré que *in Lambesitana colonia*²⁶ désigne l'ancien siège de Privatus, non le lieu de sa condamnation. On peut ajouter à sa démonstration deux arguments : d'une part, Cyprien use de cette formule locative au lieu de l'épithète qui sert normalement à désigner l'évêque d'un lieu, parce que

20. Voir également SAGE, *Cyprian*, Patristic Monograph Series 1, Cambridge (Mass.) 1975, p. 16 : Donatus, « probable immediate predecessor » de Cyprien.

21. CLARKE, 3, p. 244, n. 24, « Cyprian was appointed to replace the deceased Donatus ». L'auteur fixe même en 248 la mort de celui-ci (3, p. 251, n. 47, « 248, death of Donatus »).

22. Voir ci-dessous l'évocation d'un concile des *antecessores* dans les deux lettres 1 et 55.

23. MAIER, p. 18-19, date ce concile – comme le début de l'épiscopat de Donatus, voir *supra*, n. 19 – de 236/240, mais cette fourchette est trop restrictive.

24. Je résume ici la discussion développée dans *Densité*, p. 497-499.

25. FISCHER, p. 163, n. 79, donne une longue liste de ces historiens à laquelle on peut ajouter W. FRIEND, *Martyrdom and Persecution*, p. 245, et encore G. DUNN (voir *infra* n. 31).

26. Voir la phrase (*Ep.* 59, 10, 1) citée plus haut.

précisément Privatus est « depuis longtemps » déchu de sa dignité épiscopale, ce pourquoi le métropolitain évite de le qualifier ici de *Lambesitanus*. D'autre part et surtout, on voit émerger dès le milieu du III^e siècle, sinon une province ecclésiastique de Numidie qui n'est attestée qu'au début du siècle suivant, du moins des actions conjointes menées par des groupes d'évêques numides conduits par celui de Lambèse (qui est la capitale provinciale), d'abord Privatus, puis son successeur Januarius²⁷ : il est, de ce fait, difficile d'envisager qu'un concile de quatre-vingt-dix évêques numides appelé à juger et à condamner lourdement le Lambésitain ait pu être convoqué dans une autre ville de la province dont je rappelle que Cirta n'est pas encore capitale²⁸ ; d'autre part, on voit mal qui aurait eu autorité pour convoquer à Lambèse un vaste tribunal chargé de juger l'évêque du lieu, puisque Privatus est l'accusé. Selon toute vraisemblance, le concile a été réuni à Carthage, et ensuite Donatus et Fabianus ont envoyé dans les cités d'Afrique et d'Italie des lettres pour en diffuser la sentence, et pour empêcher ainsi Privatus de tromper les clergés de Rome et de Carthage, comme il a tenté de le faire par la suite à deux reprises²⁹. Fischer, sans autre argument que celui du nombre des évêques, situe clairement ce concile à Carthage : « Versammlungsort dieser Synode war wohl Karthago, nicht etwa die Stadt Lambèse, wie vermutet wurde. Im Bereich von Lambèse hätte kaum diese grosse Zahl von Bischöfen zusammengebracht werden können »³⁰ ; mais, tout récemment, G. Dunn³¹ revient à l'hypothèse de la localisation du concile à Lambèse, à tort.

LE(S) CONCILE(S) DES PRÉDÉCESSEURS (EP. 1 ET 55)

Fischer consacre quelques pages à deux conciles africains avant Cyprien, qu'il juge l'un probable (« Ein von Cyprian erwähntes wahrscheinliches früheres Konzil », § 2, 157-160), l'autre incertain (« Ein aus einer Notiz Cyprians abgeleitetes unsicheres früheres Konzil », § 3, p. 160-162). Maier au contraire ne mentionne dans

27. Cf. *Densité*, p. 497-498 et n. 20, pour le premier qui entraîne ses collègues numides dans sa révolte, p. 516-517, pour Januarius.

28. Voir sur ce problème *Lambèse chrétienne*, p. 98.

29. Cf. *Ep.* 36, 4 et 59, 11, 2. Voir *Densité*, p. 497, n. 20 et 499, n. 23.

30. FISCHER, p. 163 ; il rappelle, note 79, les nombreux auteurs qui en font un concile numide et leurs rares contradicteurs, mais parmi ces derniers il ne cite pas Monceaux. Son article, « Die ersten Konzilien im römischen Nordwestafrika », date de 1980 (in *Pietas. Festschrift für Bernhard Kötting*, p. 217-227).

31. « The carthaginian synod of 251 [...] », in *I concili della cristianità occidentale. Secoli III-V*, *Studia Ephemeridis Augustinianum* 78, 2002, p. 235-257 (voir c. r. *infra*, CTC 2002, n° 63, p. 383).

sa liste aucune de ces deux réunions éventuelles et ne retient parmi les sources sur les conciles africains ni l'*Ep.* 55 très allusive, ni l'*Ep.* 1 pourtant plus explicite³². Une réunion de « prédécesseurs » est évoquée à deux reprises dans cette lettre pour fonder l'excommunication infligée à un défunt³³. En fait, deux assemblées sont mentionnées, d'une part celle de collègues, avec leurs prêtres, consultés par Cyprien pour répondre à la communauté de Furnos³⁴, et d'autre part le concile de leurs « prédécesseurs » qui a décidé, probablement parmi d'autres mesures, d'interdire à tout chrétien de nommer un clerc tuteur de ses enfants et curateur de ses biens, et qui surtout a fixé les sanctions auxquelles tout contrevenant s'expose après sa mort, puisque sa faute est toujours liée à son testament³⁵. Or, il reste difficile, malgré les savants commentaires qui lui ont été consacrés, de dater ce concile passé (*iam pridem*)³⁶.

Pour situer ce concile, il faut en effet commencer par élucider à qui renvoient les mots *antecessores nostri* dans la phrase (*Ep.* 1, 2, 1) qui dépeint le travail de réflexion et de décision accompli par les évêques : *Quod episcopi antecessores nostri religiose considerantes et salubriter providentes censuerunt, ne quis ...* Clarke (1, n. 7, p. 154) commente ainsi l'allusion aux prédécesseurs : « Cyprian plainly makes (§2.1) his episcopal predecessors responsible for the regulation » ; et surtout, il précise son analyse en dressant la liste des évêques de Carthage avant Cyprien (« Very few of Cyprian's *antecessores* are known by name », *ibid.*, n. 22, p. 158 : suit une liste de six noms). L'auteur semble ainsi entendre que les dispositions (*censuerunt*) ont été prises par les prédécesseurs de Cyprien *en tant qu'évêque de Carthage* ; mais cette interprétation est contredite par la lettre qui commence par évoquer clairement un concile (*Ep.* 1, 1, 1, *cum iam pridem in concilio episcoporum*

32. Sans doute parce que l'une et l'autre lettres ne livrent aucun nom d'évêque. Il se conforme en cela à la règle qu'il énonce p. 17 de ne pas retenir les conciles dont on ne connaît aucun nom de participant (voir *supra*, n. 1) ; mais la lettre 1, qui évoque clairement un *concilium episcoporum* antérieur montre la faille d'une telle méthode.

33. Sur les raisons de cette sanction, cf. le chapitre 5 sur Geminius, dans *Cyprianea* (à paraître).

34. Cette assemblée de clercs ne constitue sans doute pas un concile, mais un « tribunal » réuni *ad hoc* par Cyprien : voir la discussion dans *Cyprianea*, chapitre 11.

35. *Ep.* 1, 1, 1 : « Cum iam pridem in concilio episcoporum statutum sit, ne quis de clericis et Dei ministris tutorem uel curatorem testamento suo constituat ... » ; et *ibid.*, 2, 1 : « Quod episcopi antecessores nostri religiose considerantes ... censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam uel curam clericum nominaret ... » et 2, 2 : « Contra formam nuper in concilio a sacerdotibus datam ... ».

36. D'ailleurs, on ne sait de même pas dater avec certitude la lettre 1 (et la condamnation de Geminius Victor) au cours de l'épiscopat de Cyprien. FISCHER, p. 158 et n. 45, semble opter pour l'année 257 proposée par Saxer, mais cette date ne s'impose pas (voir la discussion dans *Densité*, p. 500-501). De plus, FISCHER, p. 157 et n. 41, fait de Geminius Victor l'évêque de sa ville, « Bishof von Furni » (suivant Saxer, comme pour la date), ce qu'il n'était sans doute pas : voir le chapitre sur Geminius, dans *Cyprianea*.

statutum sit, ne quis ...), ce qui exclut qu'il puisse s'agir de mesures décidées individuellement par tel des prédécesseurs du Carthaginois, et réitérées par les suivants. Ce concile a certes été convoqué (s'il s'agit bien d'un concile africain, voir *infra*) par le métropolitain du moment : en rapportant *nostri* au seul Cyprien comme un pluriel de majesté, la formule *episcopi antecessores nostri* peut à la rigueur désigner tous ses prédécesseurs de rang épiscopal en Afrique ; cependant, le pluriel *nostri* peut aussi renvoyer aux évêques africains en général, et en particulier à ceux présents auprès de Cyprien pour traiter du problème de Furnos.

De plus, on a le plus souvent tenté d'identifier cette réunion passée avec l'un des deux conciles attestés, convoqués à Carthage l'un par Agrippinus, l'autre par Donatus³⁷, mais une telle hypothèse soulève un certain nombre de problèmes. D'une part, ces deux métropolitains ont pu convoquer d'autres conciles que les deux seuls répertoriés sous leur autorité ; et, d'autre part, les successeurs d'Agrippinus, avant Donatus, ont pu (dû) réunir des conciles, bien qu'il n'en soit pas resté de trace. Enfin, et surtout, le contexte général de l'Église africaine entre 236 et 248, période qui correspond à la multiplication des évêchés³⁸, autorise l'hypothèse que plusieurs réunions ont pu être convoquées sous Donatus – dont l'épiscopat se situe à l'intérieur de cette décennie, mais sans qu'on en connaisse les limites précises. Aussi, Fischer, *l. c.*, conclut qu'il n'est pas du tout assuré que l'assemblée des *antecessores* mentionnée dans l'*Ep.* 1 doive être confondue avec l'un des deux conciles connus avant Cyprien ; au contraire, Clarke (1, n. 7, p. 153 et n. 8, p. 154) opte pour l'identifier à celui de Donatus mentionné dans la lettre 59. En fait, la réunion des prédécesseurs dans la lettre 1 reste impossible à dater (sens de *iam pridem* et de *nuper* ?) entre le tout début et les années 40 du III^e siècle.

On pourrait poser, pour ce concile aussi, le problème du lieu, lequel est lié à l'origine des « prédécesseurs ». On a toujours considéré que leur réunion s'est déroulée dans le cadre de l'Afrique, et d'ailleurs cette interprétation reste la plus vraisemblable, dans la mesure où l'*Ep.* 1 est adressée à une communauté de Proconsulaire, pour résoudre un problème local. Cependant, les maigres précisions contenues dans la lettre autorisent à la rigueur une autre hypothèse. En effet, certains des clercs réunis autour de Cyprien pour traiter de l'affaire de Furnos pouvaient être étrangers à l'Afrique : les évêques avec leurs prêtres *qui praesentes aderant* étaient tous *peregrini* à Carthage (à l'exception des prêtres de la ville), aussi rien ne s'oppose à ce que certains soient venus d'outre-mer, comme le suggère Clarke avec

37. Voir plus haut. FISCHER, p. 159-160, résume les données du débat sur les identifications avec l'un des conciles connus ; il conclut – en écartant le concile d'Agrippinus, et aussi la date retenue par Harnack (années 40) –, que le concile est impossible à dater.

38. Voir *Densité*, *passim* et p. 502-503.

raison³⁹. Dans cette hypothèse, les prédécesseurs de ces clercs qui s'étaient réunis dans le passé pourraient ne pas représenter le seul épiscopat africain, et de ce fait le concile auquel ils ont assisté ne se serait pas forcément tenu à Carthage. On doit d'ailleurs souligner que la règle qui y est édictée, fondée sur les Écritures, possède une portée universelle qui déborde le cadre des provinces africaines et intéresse toute la chrétienté : Clarke (1, p. 154, n. 8) insiste avec raison sur l'importance de la mesure dans laquelle il voit le premier canon disciplinaire connu qui soit de portée générale, dépassant le contexte précis qui l'aurait occasionné. En fait, la formule « nos prédécesseurs » (évêques) pourrait s'appliquer à toute assemblée épiscopale dans le monde chrétien, il n'est pas certain que l'on doive chercher à situer cette réunion passée parmi les seuls conciles africains : on pourrait en particulier envisager qu'elle se soit tenue à Rome. Certes, l'argument fondé sur la portée de la décision conciliaire n'est pas dirimant car on sait que des mesures de pareille ampleur ont été prises à cette période par des assemblées africaines ; et d'autre part, on peut objecter que la lettre 1 aurait sans doute précisé le lieu du concile passé, s'il ne s'était agi de Carthage. Cependant, on l'a vu, la présence autour de Cyprien d'évêques *peregrini* autorise au moins le doute sur la localisation de la réunion en Afrique ; on peut d'ailleurs ajouter que l'usage cyprien ne limite pas le pronom *nos* ou le possessif *nostri* aux seuls africains, mais l'étend à ses collègues de la chrétienté. Ainsi, comme pour la date, le problème reste ouvert pour le lieu du concile des *antecessores* de Cyprien et de ses collègues – qui détermine les sanctions prises dans l'affaire de Furnos –, même s'il est plus probable qu'il se soit tenu à Carthage.

L'incertitude est encore plus grande en ce qui concerne la mention d'une décision de « certains de nos prédécesseurs », dans un passage de l'*Ep.* 55⁴⁰. Dans cette longue lettre à un collègue africain, Antonianus, Cyprien rappelle, entre autres problèmes, les sanctions déjà fixées contre les chrétiens coupables d'adultère, en évoquant l'attitude adoptée dans le passé par une partie de l'épiscopat de la province :

« Et quidem apud antecessores nostros quidam de episcopis istic in prouincia nostra dandam pacem moechis non putauerunt ... Non tamen a coepiscoporum suorum collegio recesserunt aut catholicae ecclesiae unitatem ... ruperunt. » (*Ep.* 55, 21, 1)

Cette décision est clairement présentée comme le choix personnel de certains parmi les évêques africains (*quidam de episcopis*), mais la formulation, dans sa

39. CLARKE, 1, n. 2, p. 150 : « visiting prelates (local, or even possibly overseas) ». Cf. *supra* n. 34 pour le groupe des clercs consultés par Cyprien et pour le sens de la relative *qui praesentes aderant*.

40. CLARKE, 3, p.159-161, situe cette lettre entre le dernier quart de 251 et le premier de 252, plus vraisemblablement au début de cette fourchette.

relative précision, soulève un double problème : Cyprien fait-il allusion à une assemblée conciliaire dans laquelle quelques membres se seraient singularisés par rapport à la position de leurs collègues ? Et, si c'est le cas, s'agit-il d'un concile passé mentionné ailleurs (plus précisément celui d'Agrippinus) ou d'un autre ? Les avis divergent gravement, alors même que l'on met toujours la décision des prédécesseurs en relation avec le *De pudicitia* de Tertullien. Ainsi, Sage considère que la lettre évoque « a council of bishops in which some of the members refused to grant communion to adulterers, but did not on that account withdraw from their fellows who opposed them » ; et il conclut qu'on ne doit pas lier cette mesure à l'un des conciles précyprianiques connus, mais que, en la rapprochant du traité de Tertullien, on peut situer l'assemblée dont elle émane en 210/211⁴¹. Pour sa part, Fischer titre à propos de cette mention « unsicheres Konzil » (p. 160), ses hésitations portant sur la date et l'identification de l'assemblée : tout en rappelant que l'on rattache souvent cette décision au concile d'Agrippinus, il souligne que d'autres synodes ont sans doute compté des minorités d'opposants ; cependant, il ne retient pas l'hypothèse avancée par Sage d'un autre concile – petit, comprenant des rigoristes – en arguant que le texte de Cyprien ne l'évoque pas⁴² et, de surcroît, la date vers 210 lui paraît trop haute eu égard à la situation des chrétiens en Proconsulaire à cette époque. Enfin, Clarke rattache clairement les mesures anciennes contre l'adultère à un concile, mais il ne voit aucune raison de l'identifier avec celui d'Agrippinus dont rien ne permet de dire qu'il s'est occupé de ce problème⁴³.

De ces discussions se dégagent au moins quelques hypothèses vraisemblables, à défaut de certitudes : l'identification d'un éventuel concile passé ayant traité de l'adultère avec celui d'Agrippinus est d'autant plus incertaine que l'on ne peut pas dater son épiscopat, ce qui rend hypothétique tout rapprochement chronologique avec le *De pudicitia* de Tertullien. Mais surtout, il n'est même pas assuré, d'après l'allusion de l'*Ep.* 55, 21, que les prédécesseurs se soient déterminés sur l'adultère à l'occasion d'un concile : on pourrait comprendre que leurs divergences de vue ont éclaté non pas lors d'une réunion précise, mais dans le cadre d'un large débat qui a pu s'étendre dans la durée (par le biais de traités, de prises de position personnelles dans certains évêchés, et éventuellement de plusieurs conciles). L'interprétation de Sage a le mérite de coller au plus près du texte qui distingue bien l'avis de quelques-

41. SAGE, *Cyprian*, p. 3 : ce concile « may be connected with Tertullian's comments in the *De Pudicitia*, and so would fall circa 210-211 ».

42. FISCHER, *ibid.*, p. 161 : « Keinesfalls erlaubt der Cypriantext, an eine kleine Synode jener Rigoristes zu denken ».

43. CLARKE, 3, n. 87, p. 194 et n. 93, p. 196. Cf. *ibid.*, p. 194-195, « Many date the Council which regulated the issue in Africa to the time of Bishop Agrippinus (under whom a Council is attested on the question of rebaptism). But there is nothing known to me which in fact associates Agrippinus with this particular matter » (i. e. l'adultère).

uns ; cependant, le concile contradictoire que cet auteur envisage est d'autant moins probable que Cyprien ne cite pas à ce propos de *concilium episcoporum*, comme il le fait dans la lettre 1, 1. Et d'ailleurs le cheminement de tout ce passage de la lettre 55 – où le Carthaginois rappelle la tradition antérieure pour éclairer un problème actuel – répond à un but précis et conjoncturel ; Cyprien souligne en effet que, par le passé, les désaccords sur le problème de l'adultère n'ont pourtant pas provoqué de scission dans l'Église africaine : les rigoristes d'alors n'ont pas rompu l'unité de l'Église, *non tamen a coepiscoporum suorum collegio recesserunt aut catholicae ecclesiae unitatem ... ruperunt* ; et surtout, il conclut fermement pour le présent à la responsabilité de chaque évêque dans son diocèse, *actum suum disponit et dirigit unusquisque episcopus* (Ep. 55, 21, 2). Cette possibilité qu'il reconnaît à chacun de ses collègues africains de se déterminer personnellement conforte l'hypothèse que, de la même façon, la position rigoriste face à l'adultère ait été, dans le groupe des prédécesseurs, *apud antecessores*, le fait de choix individuels et isolés, et qu'elle ne renvoie pas forcément à une décision prise en commun, et donc pas à la tenue d'un concile.

En conclusion, deux conciles africains ont sûrement été réunis avant Cyprien, mais leur date reste impossible à fixer dans des fourchettes plus ou moins larges, et la localisation de l'un d'eux a été (et reste) discutée, même si l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'ils ont été l'un comme l'autre convoqués à Carthage. Cependant, rien n'autorise à rapporter à ces deux seuls conciles connus les mentions de réunions épiscopales de la première moitié du III^e siècle, d'autant plus que l'on ne connaît que certains aspects circonscrits de leurs débats – comme le problème du rebaptême ou la condamnation d'un hérétique –, et que l'on n'a pas trace d'une décision que l'un ou l'autre aurait prise sur l'adultère, décision qui d'ailleurs ne fut peut-être pas conciliaire. Et enfin, la règle de portée universelle interdisant de nommer un clerc tuteur et curateur de biens peut à la rigueur émaner d'un concile tenu ailleurs dans la chrétienté, et en particulier à Rome. Certes, l'Église africaine s'est considérablement renforcée au cours de la première moitié du III^e siècle puisque, sous le pontificat de Cyprien, elle compte plus de cent cinquante évêchés, beaucoup plus que tout autre province. Cependant, avant l'avènement de ce dernier, la place de l'Afrique dans la définition du dogme n'était sans doute pas aussi prédominante qu'elle le devint sous Cyprien auquel les communautés chrétiennes s'adressent d'Espagne, de Gaule, de Rome, mais aussi de Cappadoce.

RÉSUMÉ : Les sources mentionnent deux conciles africains avant Cyprien, l'un réuni par Agrippinus sur le baptême des hérétiques, l'autre de 90 membres qui condamne, à l'époque de Donatus, l'évêque de Lambèse Privatus. À propos du premier, le nombre des participants (70) cité par Augustin et la date restent incertains, même si l'on penche pour les années 230 ; pour le second que l'on ne peut situer précisément entre 236 et 248, il faut abandonner la localisation à Lambèse. De plus, les lettres 1 et 55 de Cyprien évoquent des décisions prises par des prédécesseurs à l'occasion d'un concile dans un cas (*Ep.* 1), mais peut-être pas dans l'autre cas. On ne peut dater ce ou ces conciles des prédécesseurs, mais on n'a aucune raison de les confondre avec l'un des deux autres attestés avant Cyprien.

ABSTRACT : We know about two precyprianic african councils during Agrippinus' and Donatus' episcopates, but many uncertainties still remain : how many members attended the first one (70 ?) and when did it take place (c. 230 onwards ?). The date of the other council can't be fixed from 236 to 248, but the 90 bishops gathered at Carthage, not Lambese. On the other hand, Cyprian's letter 1 mentions a council of *praecessores*, letter 55 a rule fixed by *praecessores*, but perhaps not during a council. Nevertheless, those past assemblies are probably distinct from Agrippinus' and Donatus' well known councils.